ANNEXE 1

**Saisir pour chaque calée/coup/opération**

**Note: pour tous les engins concernés par cette annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l’heure.**

**Pour la date: lors de la saisie de la date de la calée/du coup/de l’opération: utiliser le format AAAA/MM/JJ.**

**Pour l’heure: utiliser le format 24 h en temps local, GMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.**

**OPÉRATION**

**Pour la palangre:**

Date de calée.

Position (latitude et longitude): soit position à midi ou au début du filage de l’engin; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, haute mer, etc.) peut éventuellement être utilisé.

Heure du début du filage et, si possible, de virage de l’engin.

Nombre d’hameçons entre flotteurs: si le nombre est variable au sein d’une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne).

Nombre total d’hameçons utilisés pour la calée.

Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l’opération.

Type d’appâts utilisés pour l’opération (p. ex. poissons, calmars…).

Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X ºC).

**Pour la senne:**

Date du coup

Type d’acte de pêche: calée ou déploiement d’un nouveau DCP

Position en latitude et longitude et heure de l’acte ou, si pas d’acte pendant la journée, position à midi

Si une calée a eu lieu: spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée, le type de banc (libre ou associé à un DCP. Si associé à un DCP, préciser le type d’objet flottant: branche ou autre objet naturel, DCP dérivant, DCP ancré…). Se référer à la MCG 18/08

*Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l’élaboration d’une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (ou toute résolution qui la remplace).

Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X ºC)

**Pour les filets maillants:**

Date de calée: noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée).

Longueur totale de filet (en mètres): longueur de ralingue flottée utilisée pour chaque calée.

Heure de début de pêche: noter l’heure à laquelle le filage commence et, si possible, le virage commence.

Position de début et de fin, en latitude et longitude: consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée.

Profondeur de pose du filet (mètres): profondeur approximative à laquelle le filet est posé.

**Pour la canne:**

Les informations sur l’effort de pêche sont consignées par jour dans les journaux de pêche. Les informations sur les captures sont consignées par marée ou, si possible, par jour de pêche.

Date d’opération: noter le jour ou la date.

Position: latitude et longitude à midi.

Nombre d’engins de pêche: noter le nombre de cannes utilisées durant cette journée.

Heure de début de pêche (noter l’heure à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher; pour des marées de plusieurs jours, noter l’heure à laquelle la recherche commence) et heure de fin de pêche (noter l’heure à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc: cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port; pour des marées de plusieurs jours, noter l’heure à laquelle la pêche s’arrête sur le dernier banc). Pour plusieurs jours, le nombre de jours de pêche devrait être consigné.

Type de banc: associé à un DCP et/ou libre.

**CAPTURES**

Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/coup/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiqué dans la section «espèces» ci-dessous:

pour la palangre, en nombre et poids;

pour la senne, en poids;

pour les filets maillants, en poids;

pour la canne, en poids ou en nombre.

**ESPÈCES**

**Pour la palangre:**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Principales espèces** | **Code FAO** | **Autres espèces** | **Code FAO** |
| Thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii*) | SBF | Makaire à rostre court (*Tetrapturus angustirostris*) | SSP |
| Germon (*Thunnus alalunga*) | ALB | Peau bleue (*Prionace glauca*) | BSH |
| Thon obèse (*Thunnus obesus*) | BET | Taupes (*Isurus* spp*.*) | MAK |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT | Requin-taupe commun (*Lamna nasus*) | POR |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) | SKJ | Requins marteaux (*Sphyrna* spp.) | SPN |
| Espadon (*Xiphias gladius*) | SWO | Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) | FAL |
| Marlin rayé (*Tetrapturus audax*)  | MLS | Autres poissons osseux | MZZ |
| Makaire bleu(*Makaira nigricans*) | BUM | Autres requins | SKH |
| Makaire noir (*Makaira indica*) | BLM | Oiseaux de mer (en nombre)[[1]](#footnote-1) |  |
| Voilier indo-pacifique (*Istiophorus platypterus*) | SFA | Mammifères marins (en nombre) | MAM |
|  |  | Tortues de mer (en nombre) | TTX |
|  |  | Renards de mer (*Alopias* spp.) | THR |
|  |  | Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)  | OCS |
|  |  | **Autres espèces optionnelles** |  |
|  |  | Requin tigre commun (*Galeocerdo cuvier*) | TIG |
|  |  | Requin crocodile (*Pseudocarcharias kamoharai*) | PSK |
|  |  | Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) | WSH |
|  |  | Mantes et diables de mer (*Mobulidae*) | MAN |
|  |  | Pastenague violette (*Pteroplatytrygon violacea*) | PLS |
|  |  | Autres raies |  |

**Pour la senne:**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Principales espèces** | **Code FAO** | **Autres espèces** | **Code FAO** |
| Germon (*Thunnus alalunga*) | ALB | Tortues de mer (en nombre) | TTX |
| Thon obèse (*Thunnus obesus*) | BET | Mammifères marins (en nombre) | MAM |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT | Requins baleines(*Rhincodon typus*) (en nombre) | RHN |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) | SKJ | Renards de mer (*Alopias* spp.) | THR |
| Autres espèces CTOI |  | Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) | OCS |
|  |  | Requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) | FAL |
|  |  | **Autres espèces optionnelles** | **Code FAO** |
|  |  | Mantes et diables de mer (*Mobulidae*) | MAN |
|  |  | Autres requins | SKH |
|  |  | Autres raies |  |
|  |  | Autres poissons osseux | MZZ |

**Pour les filets maillants:**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Principales espèces** | **Code FAO** | **Autres espèces** | **Code FAO** |
| Germon (*Thunnus alalunga*) | ALB | Makaire à rostre court (*Tetrapturus angustirostris*) | SSP |
| Thon obèse (*Thunnus obesus*) | BET | Peau bleue (*Prionace glauca*) | BSH |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT | Taupes (*Isurus* spp*.*) | MAK |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) | SKJ | Requin-taupe commun (*Lamna nasus*) | POR |
| Thon mignon (*Thunnus tonggol*) | LOT | Requins marteaux (*Sphyrna* spp.) | SPN |
| Auxide (*Auxis thazard*) | FRI | Autres requins | SKH |
| Bonitou (*Auxis rochei*) | BLT | Autres poissons osseux | MZZ |
| Thonine orientale (*Euthynnus affinis*) | KAW | Tortues de mer (en nombre) | TTX |
| Thazard rayé indo-pacifique (*Scomberomorus commerson*) | COM | Mammifères marins (en nombre) | MAM |
| Thazard ponctué indo-pacifique (*Scomberomorus guttatus*) | GUT | Requins baleines (*Rhincodon typus*) (en nombre) | RHN |
| Espadon (*Xiphias gladius*) | SWO | Oiseaux de mer (en nombre)[[2]](#footnote-2) |  |
| Voilier indo-pacifique (*Istiophorus platypterus*) | SFA | Renards de mer (*Alopias* spp.) | THR |
| Makaires (*Tetrapturus* spp, *Makaira* spp.) | BIL | Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) | OCS |
| Thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii*) | SBF | **Autres espèces optionnelles** |  |
|  |  | Requin tigre commun (*Galeocerdo cuvier*) | TIG |
|  |  | Requin crocodile (*Pseudocarcharias kamoharai*) | PSK |
|  |  | Mantes et diables de mer (*Mobulidae*) | MAN |
|  |  | Pastenague violette (*Pteroplatytrygon violacea*) | PLS |
|  |  | Autres raies |  |

**Pour les canneurs:**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Principales espèces** | **Code FAO** | **Autres espèces** | **Code FAO** |
| Germon (*Thunnus alalunga*) | ALB | Autres poissons osseux | MZZ |
| Thon obèse (*Thunnus obesus*) | BET | Requins | SKH |
| Albacore (*Thunnus albacares*) | YFT | Raies |  |
| Listao (*Katsuwonus pelamis*) | SKJ | Tortues de mer (en nombre) | TTX |
| Auxide (*Auxis* spp.) | FRZ |  |  |
| Thonine orientale (*Euthynnus affinis*) | KAW |  |  |
| Thon mignon (*Thunnus tonggol*) | LOT |  |  |
| Thazard rayé indo-pacifique (*Scomberomorus commerson*) | COM |  |  |
| Autres espèces CTOI |  |  |  |

**REMARQUES**

Les rejets de thons, d’espèces apparentées et de requins devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires.

Toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins et des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires.

Saisir toute autre information dans les commentaires.

**Note:** les espèces mentionnées dans les journaux de pêche représentent la liste de base. Optionnellement, d’autres espèces de requins et/ou poissons fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

ANNEXE 2

**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)**

Pour remplir les obligations au titre des plans de gestion des DCPD devant être soumis au à la Commission par les États membres dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un plan de gestion des DCPD devrait inclure:

1. Un objectif

2. Portée:

Description de son application concernant:

les types de navires, les navires auxiliaires et annexes

le nombre de DCPD et le nombre de balises de DCPD à déployer

les procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD

la politique de réduction et d’utilisation des captures accessoires

la prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

les plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus

la déclaration ou politique concernant la «propriété des DCPD»

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD:

responsabilités institutionnelles

processus de demande d'autorisation du déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD

obligations des propriétaires et capitaines de navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD

politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD

obligations de déclaration

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD:

caractéristiques de conception des DCPD (description)

marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD

illumination

réflecteurs radar

distance de visibilité

radiobalises (numéros de série)

transmetteurs satellite (numéros de série)

5. Zones concernées:

Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.

6. Période d'application du plan de gestion des DCPD

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD

8. Modèle de «registre DCPD» (les données à recueillir sont spécifiées à l’annexe 3).

ANNEXE 3

**COLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPD**

a) Pour chaque activité sur un DCPD, qu’elle soit suivie par un coup de pêche ou pas, chaque navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire doit déclarer les informations suivantes:
i. navire (nom et numéro d’immatriculation du navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire),
ii. position (localisation géographique de l’événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
iii. date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise),
v. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel),
vi. caractéristiques de conception du DCPD:
• dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée);
vii. type d’activité (visite, déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l’équipement électronique).

b) Si la visite est suivie d’un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu’elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclarent au secrétariat ces données agrégées par navire, par grille de 1 ºx1 º et par mois, si applicable.

**COLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPA**

a) Toute activité autour d’un DCPA;
b) Pour chaque visite d’un DCPA (réparation, intervention, consolidation, etc.), qu’elle soit suivie par un coup de pêche ou autre activité de pêche ou pas:
i. position (localisation géographique de l’événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
ii. date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d’en identifier le propriétaire);

c) Si la visite est suivie d’un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu’elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.

ANNEXE 4

**Mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  **Mesure d’atténuation** | **Description** | **Spécifications** |
| Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal | Pas de filage entre le crépuscule nautique et l’aube nautique. Éclairage du pont minimal. | Le crépuscule et l’aube nautiques sont définis selon les tables de l’Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L’éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation. |
| Dispositifs d’effarouchement des oiseaux (*tori lines*) | Les dispositifs d’effarouchement des oiseaux sont déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d’empêcher les oiseaux d’approcher des avançons. | Pour les navires de 35 m et plus:* Déployer au moins un dispositif d’effarouchement des oiseaux. Si possible, les navires sont encouragés à déployer un second poteau *tori* et son dispositif d’effarouchement en cas de forte abondance ou activité d’oiseaux; les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage.
* La ligne devrait avoir une couverture aérienne d’au moins 100 mètres.
* Il conviendra d’utiliser des banderoles suffisamment longues pour qu’elles atteignent la surface par mer calme.
* Les grandes banderoles devront être espacées d’au plus 5 m.

Pour les navires de moins de 35 m:* Déployer au moins une ligne d’effarouchement des oiseaux.
* La ligne devrait avoir une couverture aérienne d’au moins 75 m.
* Des banderoles longues et/ou courtes (mais de plus de 1 m de longueur) devront être utilisées et espacées comme suit:
* courtes: intervalle d’au plus 2 m;
* longues: intervalle d’au plus 5 m pour les premiers 55 m du dispositif d’effarouchement.

Des informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d’effarouchement des oiseaux sont fournies dans l’annexe 5 du présent règlement. |
| Avançons lestés | Des lests doivent être attachés à l’avançon avant le filage. | Au moins 45 g attachés à moins de 1 m de l’hameçon; au moins 60 g attachés à moins de 3,5 m de l’hameçon; au moins 98 g attachés à moins de 4 m de l’hameçon. |

ANNEXE 5

**Informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d’effarouchement des oiseaux**

**Préambule**

L’annexe 4 du présent règlement présente les spécifications de base pour le déploiement des dispositifs d’effarouchement des oiseaux. Ces directives additionnelles ont pour but d’aider à la préparation et à la mise en œuvre de la réglementation sur les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration des *tori lines* par le biais de l’expérimentation est fortement encouragée, dans le respect des exigences mentionnées à l’annexe 4 du règlement. Les directives prennent en compte des variables opérationnelles et environnementales telles que les conditions météo, la vitesse de filage et la taille du navire, qui influent sur la conception et les performances des *tori lines* en matière de protection des appâts contre les oiseaux. La conception et l’utilisation des *tori lines* pourront donc changer pour tenir compte de ces variables, tant que les performances du dispositif ne sont pas diminuées. Des améliorations en matière de conception des *tori lines* sont envisagées et ces directives devront donc être révisées dans l’avenir.

**Conception des *tori lines* (voir figure 1)**

1. Un dispositif remorqué placé sur la section immergée de la *tori line* peut améliorer le déploiement aérien.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d’éviter que les oiseaux ne s’y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne devrait être fixée au navire au moyen d’un solide émerillon *pater noster* pour réduire les risques d’emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles du dispositif d’effarouchement des oiseaux devront être faites d’un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge) et seront accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d’emmêlement.
5. Chaque banderole devra être formée d’au moins deux brins.
6. Chaque paire de banderoles devra être détachable au moyen d’une attache afin de faciliter le stockage de la ligne.

**Déploiement des *tori lines***

1. La ligne sera suspendue à un poteau fixé au navire. Ce «poteau *tori*» devra être aussi haut que possible, afin que la ligne protège les appâts à bonne distance en arrière du bateau et ne s’emmêle pas dans les engins de pêche. Un poteau plus haut fournit une meilleure protection des appâts. Par exemple, une hauteur d’environ 7 m au-dessus de la ligne d’eau permet de protéger 100 m de ligne.
2. Si les navires utilisent une seule *tori line*, elle devra être fixée au vent des appâts en cours d’immersion. Si les hameçons appâtés sont filés hors du sillage du navire, la ligne à banderoles devra être attachée plusieurs mètres à l’extérieur du côté du navire où les appâts sont déployés. Si le navire utilise deux  *tori lines*, les hameçons appâtés devront être déployés dans la zone délimitée par les deux *tori lines*.
3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de fournir une meilleure protection des appâts contre les oiseaux.
4. Étant donné le risque de casse et d’emmêlement de la ligne, des dispositifs d’effarouchement des oiseaux de rechange devront être embarqués afin de pouvoir remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche. Des systèmes de libération de secours peuvent être incorporés à la *tori line* afin de minimiser les problèmes opérationnels et de sécurité, dans le cas où un flotteur de palangre interfère ou s’emmêle avec la partie immergée de la ligne à banderoles.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts (BCM), ils devront s’assurer du fonctionnement coordonné de la machine et de la *tori line* en i) s’assurant que la BCM lance directement dans la zone protégée par la *tori line* et ii) utilisant deux *tori lines* lors de l’utilisation d’une (ou de plusieurs) BCM qui permet de lancer à bâbord et à tribord.
6. Si les pêcheurs filent les avançons à la main, ils devront s’assurer que les hameçons appâtés et les sections d’avançons lovées sont lancés directement sous la protection de la *tori line*, en évitant les turbulences de l’hélice qui peuvent ralentir l’immersion.
7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, électriques ou hydrauliques afin de faciliter le déploiement et la récupération des *tori lines*.



Palangre (configuration d’engin) Longueur moyenne des avançons (mètres): longueur droite entre l’émerillon et l’hameçon.

Traduction:

Flotteur

Niveau de la mer

Température à la surface de la mer

Longueur des ralingues de flotteurs

Matériau de la ligne principale

Longueur moyenne entre les avançons

Longueur des avançons

Bâtonnets lumineux

Type de lignes secondaires

Type d’hameçon

Type d'appât

Hameçons entre flotteurs (hameçons par panier)

ANNEXE 6

**Dispositions générales de l’accord d’affrètement**

L’accord d’affrètement de navires de pêche comporte les conditions suivantes:

La CPC du pavillon a donné son consentement par écrit à l’accord d’affrètement;

La durée des opérations de pêche faisant l’objet de l’accord d’affrètement ne dépasse pas 12 mois, cumulativement, au cours de toute année civile donnée;

Les navires de pêche qui seront affrétés sont immatriculés auprès des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes responsables, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les parties contractantes ou parties coopérantes non contractantes du pavillon concernées exercent de façon effective leur obligation de contrôler leurs navires de pêche pour garantir l’application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les navires de pêche qui seront affrétés figurent dans le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Sans préjudice des responsabilités dévolues à la CPC affréteuse, la CPC du pavillon veille, d’une part, à ce que le navire affrété respecte la législation de la CPC affréteuse et de la CPC du pavillon et, d’autre part, à ce que les navires affrétés respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par la CTOI, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international. Si le navire affrété est autorisé par la CPC affréteuse à se livrer à des activités de pêche en haute mer, la CPC du pavillon est alors responsable du contrôle des activités de pêche en haute mer réalisées dans le cadre de l’accord d’affrètement. Le navire affrété déclare les données de captures et de SSN aux CPC (CPC affréteuse et CPC du pavillon) ainsi qu’au secrétariat de la CTOI.

Toutes les prises (historiques et actuelles/futures), y compris les prises accessoires et les rejets, effectuées aux termes de l’accord d’affrètement, sont comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la CPC affréteuse. La couverture d’observateurs (historique et actuelle/future) à bord de ces navires est également comptée comme partie du taux de couverture de la CPC affrétante pour la période durant laquelle le navire pêche dans le cadre de l’accord d’affrètement.

La CPC affréteuse déclare à la CTOI toutes les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et autres informations requises par la CTOI, conformément au mécanisme de notification d’affrètement détaillé dans la IVe partie de la MCG 19/07.

Des systèmes de surveillance des navires (SSN) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques de poisson ou d’autres repères, sont utilisés, conformément aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de la CTOI, aux fins d’une gestion efficace de la pêche.

Au moins 5 % de l’effort de pêche des navires affrétés fait l’objet d’une couverture par observateurs.

Les navires affrétés sont munis d’une licence de pêche délivrée par la CPC affréteuse et ne figurent pas dans la liste INN de la CTOI ni/ou dans la liste INN des autres organisations régionales de gestion des pêches.

Lorsqu’ils opèrent aux termes d’accords d’affrètement, les navires affrétés ne sont pas autorisés à utiliser le quota (le cas échéant) ou les droits de pêche des parties contractantes ou parties coopérantes non contractantes du pavillon, dans la mesure du possible. Le navire n’est en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d’un accord d’affrètement simultanément.

À moins que l’accord d’affrètement n’en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et aux réglementations nationales pertinentes, les captures des navires affrétés sont débarquées exclusivement dans les ports de la partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités des navires affrétés ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Le navire affrété a à tout moment à bord une copie de la documentation de l’accord d’affrètement.

1. Lorsqu’une CPC applique pleinement le programme d’observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle. [↑](#footnote-ref-1)
2. Lorsqu’une CPC applique pleinement le programme d’observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle. [↑](#footnote-ref-2)